

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Plateforme de tri, transit, regroupement et traitement de surfaces synthétiques  
et unité d'encapsulage et de fabrication d'objets en caoutchouc par moulage, à Creutzwald (57)**

**Le Préfet de la région Grand Est**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « INFRASPORTS - 1 rue des Alouettes - 57660 LEYVILLER », reçu complet le 13 décembre 2019, relatif au projet de plateforme de tri, transit, regroupement et traitement de surfaces synthétiques et unité d'encapsulage et de fabrication d'objets en caoutchouc par moulage, à Creutzwald (57) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-15 du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 décembre 2019 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n°1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. » ;
- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » ;
- qui constitue une plateforme de tri, transit, regroupement et traitement de surfaces synthétiques (gazon, pistes...) et une unité d'encapsulage et de fabrication d'objets en caoutchouc par moulage ;
- qui comporte un captage d'eau de process de 15 000 m<sup>3</sup>/an ;
- qui comporte des modifications dans les modalités d'exploitation du site, notamment de son aménagement, mais ne comporte pas de démolition ou de création d'emprises nouvelles ou de surfaces de plancher ;
- qui comporte une imperméabilisation nouvelle de la zone actuellement non revêtue, soit une imperméabilisation passant de 8 775 m<sup>2</sup> à 13 014 m<sup>2</sup> sur un site de 23 802 m<sup>2</sup> d'emprise totale ;
- qui vise une augmentation des volumes traités par l'activité existante de la plateforme ;
- qui relève en situation actuelle du régime de la déclaration ICPE ;
- qui relève en situation future du régime de l'autorisation ICPE au titre des rubriques 12660a et 2791.1, ainsi que du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2661.1b, 2663.2b, 2714.2, 2716.2 ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans l'emprise du site existant déjà anthropisé ;
- au sein de la masse d'eau FRCG028 « Grès du Trias inférieur du bassin houiller », définie dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin, dont l'état quantitatif et qualitatif global est qualifié de « Bon » dans l'état des lieux de 2013 du même SDAGE ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;
- à proximité immédiate de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Carrière de la Houve 2 » à Creutzwald, dont une des espèces déterminantes est le Crapaud vert, espèce protégée de batracien, susceptible notamment de coloniser le site en phase de chantier et d'exploitation, ses habitats aquatiques étant notamment constitués d'ornières, de flaques d'eau, de fossés

ou de mares qu'il utilise pour la reproduction, l'alimentation, le développement des jeunes, voire l'hivernage ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la nature du projet qui peuvent être considérés comme favorables, l'activité contribuant au recyclage des terrains synthétiques en fin de vie et à la création de matières premières recyclées pour l'industrie ;
- les impacts potentiels liés aux activités industrielles du site, notamment ceux liés à l'incendie, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de respecter la réglementation des ICPE ; les mesures mises en œuvre pour la prise en compte des enjeux liés aux ICPE pourront faire l'objet de demandes de précisions voire de prescriptions supplémentaires dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, comportant notamment une étude d'incidence environnementale proportionnée aux enjeux (selon article R 181-14 du code de l'environnement) et une étude de dangers ;
- les impacts liés aux rejets d'eaux usées sanitaires et de process, pour lesquels le dossier ne comporte pas de précisions et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre toutes les mesures permettant de ne pas impacter le milieu naturel ; ces mesures devront être précisées à l'occasion de la procédure au titre de la Loi sur l'eau ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, voire une pollution du milieu naturel, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à la création d'un réseau de récupération et de traitement des eaux pluviales avant rejet (réseau de canalisation, bassin de décantation et bassin d'orage avec lame siphonoïde permettant un traitement de l'eau, avant rejet vers le milieu récepteur) ; ces mesures pourront être précisées à l'occasion de la procédure au titre de la Loi sur l'eau ;
- les impacts qualitatifs potentiels liés à la création du forage et à son exploitation, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l' « arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas dégrader l'état qualitatif de la masse d'eau ;
- les impacts potentiels sur l'espèce protégée « Crapaud vert », pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction adaptées telles que la réalisation des travaux en automne/hivers afin d'éviter la période de reproduction, la mise en place d'un filet de protection autour du chantier en phase travaux, la mise en place de zones d'attraction en périphérie du chantier, l'assèchement quotidien des zones attractives au sein du chantier (assèchement/comblement d'ornières), la sensibilisation du personnel du chantier sur cet enjeu et l'accompagnement du chantier par un écologue ; ces mesures pourront être précisées à l'occasion de la procédure au titre de la Loi sur l'eau ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment celles portant sur la réglementation sur les ICPE, sur la Loi sur l'eau et sur les espèces protégées, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de plateforme de tri, transit, regroupement et traitement de surfaces synthétiques et unité d'encapsulation et de fabrication d'objets en caoutchouc par moulage, à Creutzwald (57), présenté par le maître d'ouvrage « INFRASPORTS », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

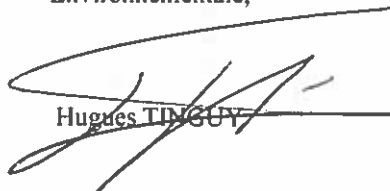
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 17 janvier 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,



Hugues TINGUY

### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG

